



**Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la
biodiversité et les services
écosystémiques**

Distr. générale
5 mars 2019

Français
Original : anglais

**Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique
et politique sur la biodiversité
et les services écosystémiques**

Septième session

Paris, 29 avril – 4 mai 2019

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Admission d'observateurs à la septième session
de la Plénière de la Plateforme**

**Projet de politique et de procédures d'admission
des observateurs**

Note du secrétariat

L'annexe de la présente note contient le projet de politique et de procédures d'admission des observateurs, tel qu'examiné par la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) à ses six premières sessions. Faute de consensus à sa sixième session, la Plénière a décidé que les procédures transitoires d'admission des observateurs à ses sessions, telles que décrites au paragraphe 22 du rapport sur les travaux de sa première session (IPBES/1/12) et appliquées de sa deuxième à sa sixième session, seraient également appliquées à sa septième session. La Plénière a également décidé qu'elle examinerait encore, à sa septième session, le projet de politique et de procédures d'admission des observateurs. Le projet de texte est donc reproduit dans l'annexe de la présente note à cette fin. En outre, la liste des observateurs proposée par le Président de la Plateforme en vue de l'admission à la septième session de la Plénière figurera dans le document IPBES/7/INF/4.

* IPBES/7/1/Rev.1.

Annexe

[Projet de politique et procédures d'admission des observateurs

I. Politique régissant l'admission des observateurs à la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

La politique régissant l'accréditation en tant qu'observateur aux sessions de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques est la suivante :

1. « Observateur » s'entend de tout État non membre de la Plateforme, tout organe, organisation ou organisme national, international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, notamment les organisations et les représentants de peuples autochtones ou de communautés locales possédant des compétences dans les domaines de travail de la Plateforme et ayant informé le secrétariat qu'ils souhaitaient être représentés en qualité d'observateurs à des sessions de la Plénière, sous réserve des dispositions du règlement intérieur¹.
2. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou État observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Plateforme et qui en manifeste le souhait est admis au statut d'observateur par la Plénière sans être tenu de présenter un dossier d'accréditation.
3. Les organes des Nations Unies et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement sont admis au statut d'observateur sans être tenus de présenter un dossier d'accréditation.
4. La question de savoir si un candidat au statut d'observateur est compétent dans les domaines de travail de la Plateforme est tranchée à la lumière de la documentation fournie par l'entité concernée, décrite au paragraphe 10 du présent document, compte étant également tenu des fonctions et des principes directeurs de la Plateforme.
5. Les organes, organisations et organismes déjà dotés du statut d'observateur ou accrédités auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou du Programme des Nations Unies pour le développement qui en font la demande sont admis au statut d'observateur auprès de la Plateforme, sauf décision contraire de la Plénière.
6. Les observateurs à la première session de la Plateforme sont admis au statut d'observateur aux prochaines sessions de la Plénière sans être tenus de présenter un dossier d'accréditation, sauf décision contraire de la Plénière.
7. Seuls les observateurs accrédités par la Plénière qui ont demandé à assister à des sessions données de la Plénière sont autorisés à y être représentés. Leurs représentants doivent être accrédités préalablement à chaque session.
8. Le secrétariat avise les observateurs des sessions de la Plénière.
9. Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et intergouvernementales et observateurs se verront fournir des plaques à leur nom, si possible.

¹ Ainsi que le prévoit l'article 5 du règlement intérieur de la Plénière de la Plateforme (adopté par la décision IPBES-1/1 et modifié par la décision IPBES-2/1, les questions concernant l'adhésion et la participation des organisations régionales d'intégration économique sont encore à l'examen et devraient être réglées dans les meilleurs délais. Il est également précisé que ces organisations peuvent participer à titre provisoire aux sessions de la Plateforme en qualité d'observateurs.

II. Procédures d'admission des observateurs

La procédure d'admission des observateurs est la suivante :

10. Les entités souhaitant assister aux sessions de la Plénière en tant qu'observateurs font parvenir au secrétariat, le cas échéant, une copie des documents suivants :

- a) Documents décrivant le mandat, les activités et l'organigramme de l'organisation (charte, statuts, acte constitutif et règlement, par exemple) ;
- b) Toute autre information témoignant de la compétence et de l'intérêt de l'organisation dans les domaines de travail de la Plateforme ;
- c) Un formulaire dûment rempli indiquant les coordonnées de l'organisation (y compris son adresse Web, le cas échéant) et celles de la personne désignée comme point de contact, qui seront actualisées en tant que de besoin.

11. Les nouvelles demandes d'admission en tant qu'observateur aux sessions de la Plénière sont soumises trois mois à l'avance au moins au secrétariat de la Plateforme, qui conserve les informations reçues.

12. Le secrétariat étudie les demandes d'accréditation à la lumière des documents répertoriés au paragraphe 10 ci-dessus, compte étant tenu des fonctions et des principes directeurs de la Plateforme, et tient ses conclusions à la disposition du Bureau pour examen.

13. Après avoir été examinée par le Bureau, la liste des candidats au statut d'observateur, y compris ceux dont la demande n'a pas été agréée, est présentée pour examen à la Plénière à sa session suivante, en conformité avec les dispositions du règlement intérieur.

[14. La Plénière décide de l'opportunité [d'accréditer les observateurs inscrits sur la liste] d'accréditer tel ou tel observateur et de l'admettre aux sessions conformément à son règlement intérieur. Les observateurs accrédités par le Bureau suivant la procédure décrite au paragraphe 13 peuvent être autorisés à assister à une réunion de la Plénière et à y participer [à moins qu'un membre de la Plateforme ne s'y oppose] [, à moins qu'un tiers au moins des membres présents à la réunion ne s'y opposent].]

15. L'accréditation de nouveaux observateurs devrait être inscrite à chaque ordre du jour des réunions du Bureau et des sessions de la Plénière, dans le respect de toutes les dispositions applicables du règlement intérieur.

[16. Si nécessaire, le Président peut suspendre l'agrément d'un observateur, dans l'attente de la confirmation [du Bureau] [de la Plénière].]

17. L'observateur perd son statut dès lors qu'il ne satisfait plus aux conditions exposées dans le présent document et à toute autre disposition du règlement intérieur.]